



Mairie de
LAPUGNOY
Département du Pas-De-Calais. Canton de Béthune Sud.

ARRETE N°2022-056

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la commune de LAPUGNOY,

VU la Loi n°1111-1 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2542-2, L.2131-1 et L.2131-3,

VU les articles R.610-5 et R.644-3 du code pénal,

VU les articles L.221-1 à L.221-9 du code de la consommation,

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation,

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant les faits de démarchages commerciaux et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de LAPUGNOY au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare physiquement à la mairie de LAPUGNOY auprès de l'accueil de la mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir:

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet, la durée et le lieu de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu en Mairie et comprenant :

- La dénomination commerciale, le numéro de SIREN/SIRET, L'identité,
- L'immatriculation du ou des véhicules des agents prospectant, L'objet de la prospection,
- Les secteurs visés de la commune ainsi que la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu par les services municipaux de la mairie de LAPUGNOY.

Elles seront conservées pendant un an et seront adressées à la police nationale et, si besoin, à la direction départementale de Protection des Populations. Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès des services municipaux de la mairie de LAPUGNOY – 03.21.01.73.10 – courrier@lapugnoy.fr

Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la Mairie.

Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 18 heures 00.

Aucun démarchage n'est autorisé et strictement interdit dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées et/ou vulnérables.

ARTICLE 2 :

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services municipaux de la mairie de LAPUGNOY.

ARTICLE 3 :

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 :

Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte », d'avoir en violation des dispositions du réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage.

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification au pétitionnaire peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de la mairie de LAPUGNOY
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex 5

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Commandant de police de Marles-les-Mines, tout agent de la force publique ou tout agent habilité de la collectivité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de police de MARLES-LES MINES.

Fait à LAPUGNOY,
Le 22 juillet 2022

Monsieur Alain DELANNOY

